



**PRÉFÈTE
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
Par arrêté préfectoral n° 2023-10-SRCL-516 du 09/10/2023 portant délégation de signature

Objet du marché

Études de définition des aléas inondation préalable à l'élaboration et la révision des PPRI de communes du bassin versant de l'Orb Amont

Le présent document comporte 14 pages.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Table des matières

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
1.1. Objet du marché.....	3
1.2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications.....	3
1.3. Engagements du titulaire.....	4
1.4. Durée du marché.....	4
1.5. Décomposition en tranches ou en lots.....	4
ARTICLE 2. SOUS-TRAITANCE.....	4
ARTICLE 3. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	5
ARTICLE 4. CAUSES DE RÉEXAMEN.....	5
ARTICLE 5. ACHATS RESPONSABLES.....	5
5.1. Clauses d'insertion sociale.....	5
5.2. Clauses environnementales.....	5
ARTICLE 6. PRIX – VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES.....	5
6.1. Contenu des prix – Règlement des comptes.....	5
6.2. Révision du prix.....	7
ARTICLE 7. DÉLAIS DE RÉALISATION – PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES.....	8
7.1. Ordre de service.....	8
7.2. Délai d'exécution des prestations.....	8
7.3. Pénalités pour retard d'exécution.....	9
7.4. Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité.....	10
7.5. Primes pour réalisation anticipée des prestations.....	10
7.6. Arrêt de l'exécution des prestations.....	10
ARTICLE 8. OBLIGATIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES.....	10
8.1. Obligation de confidentialité.....	10
8.2. RGPD (règlement général sur la protection des données).....	10
8.3. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail.....	10
8.4. Lutte contre les prestations de services internationales illégales.....	11
8.5. Assurances.....	11
8.6. Désignation de sous-traitants en cours de marché.....	11
8.7 Remise et admission des prestations.....	12
ARTICLE 9. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....	12
9.1. Retenue de garantie.....	12
9.2. Avances.....	12
ARTICLE 10. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	13
ARTICLE 11. RÉSILIATION.....	14
ARTICLE 12. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	14

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Le Code de la commande publique est ci-après désigné par CCP et le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles est ci-après désigné par CCAG-PI.

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet du marché

Les prestations objet du présent marché concernent la modélisation des aléas inondation par débordement de cours d'eau et par ruissellement en vue de l'élaboration et de la révision des Plans de Prévention des Risques d'Inondation de communes du bassin versant de l'Orb Amont. La liste des communes concernées ainsi que la description des prestations et leurs spécifications techniques détaillées sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications

1.2.1. Représentation de l'acheteur pour l'exécution du marché

La maîtrise d'ouvrage désigne dès la notification du marché, une ou plusieurs personnes chargées de la représenter auprès du prestataire. Ces représentants sont responsables de la gestion technique, administrative et financière du projet ainsi que de la bonne exécution du marché. Ils sont désignés au titulaire lors de la notification du marché.

1.2.2. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG-PI, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui est utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG-PI, pour la bonne exécution des prestations, les parties veillent tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché permettent d'assurer la continuité des échanges.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, l'acheteur procède à la notification de toutes les informations par voie électronique, notamment via la messagerie de la plateforme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assure la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire. Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG-PI, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui leur a été adressé, mentionnées sur le récépissé généré par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification. A défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG-PI, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commence à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans PLACE. Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par l'acheteur, celui-ci veillera à utiliser la

modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant. Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par l'acheteur.

1.3. Engagements du titulaire

1.3.1. Changement affectant l'exécution du marché

Le titulaire est représenté par un directeur de projet qui est le correspondant désigné auprès du maître d'ouvrage. Le titulaire s'engage à assurer la continuité de la prestation en l'absence du directeur de projet ou de tout autre membre de l'équipe, celles-ci ne sauraient entraîner une suspension ou un retard de l'exécution.

1.3.2. Vérification

Le titulaire s'engage à fournir à la demande de la maîtrise d'ouvrage tout élément permettant la vérification du respect des exigences techniques imposées par le CCTP.

1.3.3. Communication des difficultés

Le titulaire s'engage à effectuer son devoir de conseil et d'alerte vis-à-vis de la maîtrise d'ouvrage, de même, la maîtrise d'ouvrage s'engage à respecter son devoir d'information et de collaboration avec le titulaire.

Ainsi, le titulaire signale immédiatement au pouvoir adjudicateur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement échappant à sa responsabilité. Parallèlement, il indique la durée de prolongation demandée. Le pouvoir adjudicateur notifie sa décision dans un délai maximum de 15 jours. Le délai éventuellement prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

1.4. Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée globale ne pouvant excéder 48 mois à compter de la notification du marché. L'ensemble des prestations est à réaliser dans un délai estimé à 36 mois à compter de la notification du marché.

1.5. Décomposition en tranches ou en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.

ARTICLE 2. SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitant(s) par le pouvoir adjudicateur et de l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant, au sens de la loi du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Afin de s'assurer de cette acceptation et de permettre le paiement direct du (des) sous-traitant(s) ainsi agréé(s), le titulaire remet une déclaration spéciale qui devra contenir les renseignements suivants :

La nature des prestations sous-traitées ;

- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à payer par paiement direct ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant proposé ;
- La déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Le titulaire demeure personnellement responsable pour l'ensemble des prestations exécutées au titre du marché, même celles qui sont le fait de ses sous-traitants. Pour autant,

il demeure l'unique interlocuteur pour l'ensemble des prestations sous-traitées.

L'obligation de discrétion professionnelle et de confidentialité définie au point 8.1. s'applique dans les mêmes termes et avec les mêmes conséquences au(x) sous-traitant(s).

ARTICLE 3. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

D'après l'article 4 du CCAG-PI, le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante (du plus prioritaire au moins prioritaire), dont seul l'exemplaire détenu par le pouvoir adjudicateur fait foi :

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- l'acte d'engagement et ses annexes financières, dont la décomposition du prix global et forfaitaire ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- le CCAG-PI ;
- le mémoire technique du titulaire ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

ARTICLE 4. CAUSES DE RÉEXAMEN

En application de l'article R.2194-1 du CCP, des modifications par voie d'avenant au marché public pourront être apportées en cours d'exécution.

ARTICLE 5. ACHATS RESPONSABLES

5.1. Clauses d'insertion sociale

Sans objet.

5.2. Clauses environnementales

L'article 6 du CCTP précise les mesures à prendre à compte.

Un bilan simplifié des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) liées aux déplacements sera demandé par l'acheteur.

ARTICLE 6. PRIX – VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES

6.1. Contenu des prix – Règlement des comptes

6.1.1. Contenu des prix

Les prix du marché comprennent tous les frais et dépenses nécessaires à l'exécution du marché et plus généralement au respect de l'ensemble des obligations souscrites par le titulaire.

Les prix du présent marché sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, telle que décrite, ainsi que tous les frais, notamment de transport, d'hébergement ou de déplacement du personnel du titulaire, de transport ou de livraison à l'adresse indiquée par l'administration, d'éléments nécessaires à l'exécution des prestations telles qu'elles sont décrites dans le présent marché.

6.1.2. Forme des prix

Les prestations sont rémunérées par application d'un prix global forfaitaire. Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment du fait générateur. Le prix est révisable.

6.1.3. Montant atteint des prestations

Le titulaire est tenu d'aviser l'acheteur de la date probable à laquelle le montant des prestations atteindra le montant du marché. Il ne pourra exécuter aucune prestation au-delà de ce montant sans un avenant ou une décision de poursuivre signée par le représentant de l'acheteur.

6.1.4. Modalités du règlement des comptes du marché

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles 11 et 12 du CCAG-PI. La périodicité des règlements sera trimestrielle.

Toutefois ces prestations pourront être réglées partiellement sur la demande du titulaire.

Dans ce cas, la demande d'acompte établie par le titulaire indique le pourcentage d'avancement de sa mission. Elle est accompagnée du compte rendu d'avancement permettant d'établir le constat en vue du paiement. Ce pourcentage, après accord du maître d'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

6.1.5. Modalités de transmission des factures

a) Raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système

Par transfert de fichier (en mode EDI-Echange de Données Informatisées) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par des flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus Pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation.

En utilisant des web services (en mode API- Application Programming Interface) : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service). L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisir de factures, le suivi du traitement de factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

b) Utiliser le portail CHORUS Pro accessible par internet

Adresse de connexion : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Le portail Chorus Pro permet de :

- déposer ses factures sur le portail,
- saisir directement ses factures.

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003>

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4210>

Pour tout renseignement, le titulaire peut s'adresser à :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1> rubrique « nous contacter »

6.1.6. Modalités de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement.

6.1.7. Intérêts moratoires

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux appliqué par la banque centrale européenne (BCE) à ses opérations de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

En sus des intérêts moratoires, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire est payée dans un délai de 45 jours à compter du paiement de la facture.

6.2. Révision du prix

6.2.1. Mois d'établissement des prix du marché

Le mois d'établissement des prix définis dans l'acte d'engagement est le mois de remise des offres. Ce mois est appelé mois « zéro » du marché, ou « M0 ».

6.2.2. Modalités de révision du prix

La révision des prix se fait à la demande expresse du titulaire, à contrario, les prix précédents seront considérés maintenus. Le titulaire ne peut procéder à aucune modification unilatérale de ces prix.

L'acheteur se réserve la possibilité d'appliquer une révision du prix.

La demande de révision devra être transmise au plus tard le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel la prestation a été exécutée ou la facture établie. Elle sera transmise à l'adresse mail suivante : ddtm-ppri-orbamont@herault.gouv.fr

À défaut, aucune révision ne sera appliquée pour la période concernée, et le prix initial restera applicable de manière définitive pour les prestations réalisées sur cette période.

L'indice de révision appliqué sera le dernier indice publié au moment de la décision de révision prise par l'acheteur.

Les prix du marché sont révisables à la hausse comme à la baisse au gré des variations des index retenus, selon les conditions indiquées ci-après.

Selon les dispositions de l'article 10.2.3 du CCAG-PI, les prix révisés sont arrondis au millième supérieur.

Les prix ainsi révisés n'ont pas à être constaté par avenant.

6.2.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prestations faisant l'objet du marché est l'index d'ingénierie. Cet index est publié sur le site internet de l'INSEE.

6.2.4. Formule de révision des prix

La révision des prix s'effectue selon la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times (0,15 + 0,85 \times I_m/I_0)$$

avec :

P_n = prix révisé qui sera à régler

P₀ = prix initial

I = index de référence

I_m = index du mois d'exécution de la prestation

I_{m0} = index du mois d'établissement des prix

6.2.5. Clause butoir

Si l'augmentation des prix résultant de la révision est supérieure soit à 8 % par année de révision, soit à 15 % sur la durée totale du marché, l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché sans que le titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

6.2.6. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par l'acheteur du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date

du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA :

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par l'acheteur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par l'acheteur. L'acheteur règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

6.2.7. Dématérialisation des factures

La transmission des factures s'effectue conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La gestion des factures se fait via le portail Chorus Pro (cf paragraphe 6.1.5. Modalités de transmission des factures).

Les factures dématérialisées doivent comporter les mentions légales ainsi que le n° d'engagement juridique (EJ) et le code service exécutant sous peine de rejet. Ces deux dernières mentions sont communiquées par le pouvoir adjudicateur à la notification du marché.

6.2.8. Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir à l'acheteur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

ARTICLE 7. DÉLAIS DE RÉALISATION – PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

7.1. Ordre de service

L'ordre de service est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

Les ordres de service peuvent être émis en cours d'exécution pour chaque élément de mission défini dans le tableau présenté au paragraphe 7.2. Délai d'exécution des prestations ci-dessous.

Les ordres de service sont notifiés par le maître d'ouvrage au titulaire dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG-PI.

7.2. Délai d'exécution des prestations

Le délai d'exécution des prestations commence à courir à compter de la date figurant sur l'ordre de service prescrivant le début d'exécution. À défaut d'ordre de service, ce délai court à compter de la date de notification du marché.

Les délais d'exécution de chaque élément de mission sont fixés comme suit :

Missions * certaines missions ne seront engagées que sur ordre de service (OS), après validation par le MO des méthodes et des cartes intermédiaires	Délais
La collecte des données et l'enquête de terrain	1 mois
Descriptif des besoins de levés complémentaires géo-référencés pour consultation des prestataires	15 jours
Analyse hydrologique	1 mois
Cartographie des aléas préalables à la révision-élaboration des PPRi	6 mois
Cartographie de zones inondables potentielles (emprises et classes de hauteur) :	
• Modélisation des ZIP/ZICH selon 10 scénarios à déterminer	6 mois
• Mise au format Viginond	15 jours
• Production de l'atlas cartographique	1 mois
• Production des documents d'accompagnements	1 mois
Production du rapport et du support de présentation	1 mois

7.3. Pénalités pour retard d'exécution

7.2.1. Montant des pénalités

Par dérogation de l'article 14.1.1 du CCAG-PI, le montant des pénalités est fixé à :

0,1 % du montant HT des prestations concernées par le retard, par jour calendaire de retard, avec un minimum de 100 € par jour.

Les pénalités sont appliquées automatiquement à compter du premier jour de retard.

7.2.2. Plafond des pénalités

En application de l'article 14.1.2 du CCAG-PI, le montant total cumulé des pénalités ne pourra excéder 10 % du montant total HT du marché.

7.2.3. Procédure de mise en œuvre

Le montant des pénalités est retenu d'office sur les sommes dues au titulaire, après établissement d'un état des pénalités notifié par l'acheteur.

Le titulaire peut présenter ses observations écrites dans un délai de 15 jours calendaires suivant cette notification conformément à l'article 14.1.1 du CCAG-PI. Passé ce délai, les pénalités sont considérées comme définitives.

En cas de résiliation du marché, ces pénalités restent dues.

7.2.4. Défaut de qualification des intervenants

Les personnels affectés à l'exécution du marché doivent justifier des capacités techniques et professionnelles du candidat, conformément à l'offre du titulaire. L'acheteur peut exiger la communication des justificatifs (copies de diplômes, certificats, attestations délivrées par des organismes compétents, références équivalentes etc.)

En cas de non-conformité constatée, le titulaire dispose d'un délai de 10 jours à compter de la date de réception de la demande du maître d'ouvrage pour remplacer l'intervenant. A défaut, une pénalité de 200 € par jour de retard est appliquée.

7.4. Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité

Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG-PI, le titulaire encourt, en cas de non-respect des obligations de confidentialité définies à l'article 8.1 du présent CCAP, une pénalité forfaitaire de 1 000 € par manquement constaté.

Ces pénalités sont applicables sans préjudice :

- des dommages et intérêts que le pouvoir adjudicateur pourrait réclamer pour réparer le préjudice effectivement subi ;
- et des mesures prévues à l'article 32 du CCAG-PI, notamment la résiliation pour faute grave en cas de violation répétée ou délibérée de l'obligation de confidentialité.

7.5. Primes pour réalisation anticipée des prestations

Sans objet.

7.6. Arrêt de l'exécution des prestations

Conformément à l'article 22 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur peut décider de ne pas poursuivre l'exécution des prestations au terme de chacune des parties techniques du marché dont les montants respectifs sont mentionnés dans l'annexe financière (décomposition du prix global et forfaitaire) jointe à son mémoire technique.

ARTICLE 8. OBLIGATIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES

8.1. Obligation de confidentialité

En application de l'article 5.1 du CCAG-PI, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier. Cette obligation s'applique également aux productions du prestataire, notamment au contenu de l'étude et à l'ensemble des résultats et livrables produits dans le cadre d'exécution des prestations dont la diffusion est du ressort exclusif de la maîtrise d'ouvrage.

8.2. RGPD (règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5.2 du CCAG-PI, et d'une façon générale, le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et l'acheteur est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas, pour le titulaire, l'accès à des données personnelles détenues par l'acheteur ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter l'acheteur afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 7.3 du CCAP.

8.3. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du représentant de l'acheteur, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du représentant de l'acheteur, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-

traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié selon l'article 39 du CCAG-PI dans les conditions définies à l'article 41 du CCAG-PI.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les co-traitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché. Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

8.4. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre à l'acheteur les documents suivants :

1. Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang ;
2. une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, l'acheteur, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire selon l'article 39 du CCAG-PI dans les conditions définies à l'article 41 du CCAG-PI.

8.5. Assurances

Les stipulations du CCAG-PI sont seules applicables.

8.6. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 9 du CCAG-PI.

8.7 Remise et admission des prestations

8.7.1. Remise des prestations

Les documents présentés par le titulaire sont remis au maître d'ouvrage sous forme dématérialisée dans un des formats suivants : pdf, ppt, doc, xls, odc, odp, odt.

En complément un exemplaire sur support papier relié peut être demandé.

8.7.2. Délais d'admission des prestations

L'admission consiste en l'acceptation expresse ou tacite par le représentant de l'acheteur des prestations. Les décisions relatives à cette admission doivent intervenir avant l'expiration d'un délai de deux mois, délai au-delà duquel la prestation est considérée comme admise (admission tacite). Ce délai court à compter de la date de l'accusé de réception des prestations par le représentant de l'acheteur.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme admise avec effet à compter de l'expiration du délai d'admission tacite susvisée.

8.7.3 Réfaction

Par dérogation à l'article 29.3 du CCAG-PI la décision motivée d'admission avec réfaction est, sans autre formalité, notifiée au titulaire.

Lorsque l'acheteur estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées.

Le titulaire dispose de deux mois pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation au sens de l'article 43.2 du CCAG-PI ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de l'acheteur. Si le titulaire formule des observations, l'acheteur dispose ensuite d'un mois pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

8.7.4 Ajournement

L'admission peut être assortie de conditions à prendre en compte par le titulaire dans un délai fixé par le maître d'ouvrage et soumis aux dispositions de l'article 7 ci-dessus.

Par dérogation au 3^e alinéa de l'article 29.2.1 du CCAG-PI, le silence de l'acheteur ne vaut pas décision de rejet des prestations.

Suite à une décision d'ajournement, le représentant de l'acheteur dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

8.7.5 Rejet

Suite à une décision de rejet, le maître d'ouvrage dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

ARTICLE 9. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

9.1. Retenue de garantie

Sans objet.

9.2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 11.1 du CCAG-PI.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et

R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à 30 % d'une somme égale à douze fois le montant initial TTC du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l'avance est également porté à 30 % conformément à l'article R2191-7 du CCP.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 6.1.6 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution.

Conformément à l'article R2191-2 du CCP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du lot atteint 65 % du montant initial TTC. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 30 %, le remboursement de l'avance intervient dès la première demande de paiement.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si le marché est passé avec des titulaires groupés conjoints, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les co-traitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque co-traitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le sous-traitant peut présenter à l'acheteur sa demande d'avance. Il joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant, le montant des prestations qu'il doit exécuter ainsi que leur durée d'exécution exprimée en mois.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le représentant de l'acheteur. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 10. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Par dérogation à l'article 35 du CCAG-PI, les résultats de la prestation, tant en ce qui concerne la forme que le contenu, font l'objet d'une concession de licence d'utilisation au profit du pouvoir adjudicateur pour toute la durée de protection des droits de propriété intellectuelle attachés aux résultats.

Le prestataire déclare expressément que les résultats finaux ne feront, de sa part, l'objet d'aucune cession de droits de propriété intellectuelle à des tiers de quelque nature et de quelque étendue que ce soit.

Cette exploitation à titre non commercial s'exerce dans le strict respect des droits moraux de l'auteur. Le ministère s'engage à faire figurer le nom du(des) auteur(s). Les conditions financières de la concession sont comprises dans le montant du marché.

Le titulaire garantit au pouvoir adjudicateur la jouissance paisible des résultats. Il garantit contre toute action en contrefaçon et en conséquence, il prend à sa charge tous dommages et intérêts auxquels le pouvoir adjudicateur pourrait être condamnée.

Le titulaire ne pourra communiquer à des tiers les rapports sans l'accord explicite du ministère. Si le titulaire souhaite utiliser, en dehors du cadre du marché, des informations, des résultats ou des documents obtenus dans le cadre du marché, il devra au préalable obtenir l'accord explicite de la DDTM 34 et mentionner le contexte de la prestation. Il ne peut faire un usage commercial ou les publier sans l'accord préalable et explicite du pouvoir adjudicateur. La publication doit mentionner que l'étude a été financée par le pouvoir adjudicateur. Il ne peut les communiquer à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 11. RÉSILIATION

Le titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations. Toute inexécution ou mauvaise exécution de cette obligation conduisant à une impossibilité pour la maîtrise d'ouvrage d'utiliser tout ou partie des prestations, déclenche la procédure de résiliation définie à l'article 36 du présent CCAG-PI, après mise en demeure restée sans effet.

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le représentant de l'acheteur des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG-PI complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 39.1 i) du CCAG-PI.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 39 du CCAG-PI, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 39.2 du CCAG-PI, la résiliation du marché par décision de l'acheteur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, l'acheteur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 39 du CCAG-PI.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 12. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

L'article 7.2.1 du présent CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG-PI.

L'article 7.3 du présent CCAP déroge à l'article 14.2 du CCAG-PI.

L'article 8.7.3 du présent CCAP déroge à l'article 29.3 du CCAG-PI.

L'article 8.7.4 du présent CCAP déroge au 3^e alinéa de l'article 29.2.1 du CCAG-PI.

L'article 10 du présent CCAP déroge à l'article 35 du CCAG-PI.

L'article 11 du présent CCAP déroge à l'article 39.2 du CCAG-PI.